

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



**BIMENSUEL**

Paraissant les 15 et 30

de chaque mois

**30 Juillet 2016**

**58<sup>eme</sup> année**

**N° 1366**

## *SOMMAIRE*

### **I - LOIS & ORDONNANCES**

### **II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**

#### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

##### **Actes Divers**

**07 Juin 2016**

Décret n°139-2016 portant attribution à titre exceptionnel de la médaille d'honneur.....592

**16 Juin 2016**

Décret n°165-2016 portant nomination du Président et de deux membres de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA).....593

**22 Juin 2016**

Décret n°170-2016 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national « ISTIHAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....593

28 Juin 2016	Décret n°174-2016 portant attribution de la médaille de la Reconnaissance Nationale « WIS SAM EL AMTINAN EL WATANI EL MAURITANI ».....	593
28 Juin 2016	Décret n°175-2016 portant attribution de la médaille d'honneur à titre exceptionnel.....	593

### **MINISTERE DE LA JUSTICE**

#### **Actes Divers**

14 Juin 2016	Décret n°143-2016 autorisant Mme. Larissa Anatoli Dahi à conserver la nationalité Mauritanienne.....	594
14 Juin 2016	Décret n°144-2016 autorisant Mme. Fatima Diadié Camara à conserver la nationalité Mauritanienne.....	594
14 Juin 2016	Décret n°145-2016 autorisant M. Malik Diadié Camara à conserver la nationalité Mauritanienne.....	594
14 Juin 2016	Décret n°146-2016 autorisant M. Hadya Boudou Sokhona à conserver la nationalité Mauritanienne.....	595
14 Juin 2016	Décret n°147-2016 autorisant M. Sidi Bakary Sokhona à conserver la nationalité Mauritanienne.....	595
14 Juin 2016	Décret n°148-2016 autorisant membres famille M. Abdoulaye Tijane Diagana à conserver la nationalité Mauritanienne.....	595
14 Juin 2016	Décret n°149-2016 autorisant M. Mohamed Abdellahi Mohamed Lemine Banoumou à conserver la nationalité Mauritanienne.....	596
14 Juin 2016	Décret n°150-2016 autorisant M. Mohamed Mohamed Lemine et ses enfants à conserver la nationalité Mauritanienne.....	596
15 Juin 2016	Décret n°151-2016 autorisant membres famille M. Yahya Souleymane Diallo à conserver la nationalité mauritanienne.....	596
15 Juin 2016	Décret n°152-2016 autorisant M. Hamé Mohamed ould Ledor et son épouse Mme El Mamiye El Mamy El Mamy à conserver la nationalité mauritanienne.....	597
15 Juin 2016	Décret n°153-2016 autorisant M. Brahim Moctar Boihy à conserver la nationalité Mauritanienne.....	598
15 Juin 2016	Décret n°154-2016 autorisant certains membres de famille Mohamed Yahya Bou Ould Bou à conserver la nationalité mauritanienne.....	598
15 Juin 2016	Décret n°155-2016 autorisant M. Mohameden Mohamed Abdellah Emeh à conserver la nationalité Mauritanienne.....	599
15 Juin 2016	Décret n°156-2016 autorisant M. Sidi Mohamed Boubacar Sidi Ahmed à conserver la nationalité Mauritanienne.....	599
15 Juin 2016	Décret n°157-2016 autorisant M. Alpha Amadou Dia à conserver la nationalité Mauritanienne.....	599
15 Juin 2016	Décret n°158-2016 autorisant M. Hafdherrahmane Mohamed Abdel Wedoud Limam à conserver la nationalité Mauritanienne.....	599
15 Juin 2016	Décret n°159-2016 autorisant M. Moulaye Ahmed Ahmed Noueïsseri à conserver la nationalité Mauritanienne.....	600

- 15 Juin 2016 Décret n°160-2016 autorisant M. Ahmed Mohamed Lemine à conserver la nationalité Mauritanienne.....600
- 15 Juin 2016 Décret n°161-2016 autorisant membres famille M. Moussa Mohamed Hormat - Allah à conserver la nationalité mauritanienne.....600
- 15 Juin 2016 Décret n°162-2016 autorisant M. Taleb Khyar Mohamed Vadel Sidi Haiba à conserver la nationalité Mauritanienne.....601
- 15 Juin 2016 Décret n°163-2016 autorisant M. Biry Oumar Diagana et son épouse Mme Mariam Wagne Diagana à conserver la nationalité mauritanienne.....601

### **MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION**

#### **Actes Divers**

- 29 Juin 2016 Décret n°2016-115 portant nomination d'un conseiller et directeur adjoint.....601
- 23 Juin 2016 Arrêté conjoint n°602 portant rémunération d'un conseiller de première classe.....602

### **MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION**

#### **Actes Divers**

- 16 Juin 2016 Décret n°164-2016 portant nomination et titularisation des élèves commissaires et officiers de police.....602
- 17 Juin 2016 Décret n°166-2016 portant nomination et titularisation d'un élève inspecteur de police.....603
- 20 Juin 2016 Décret n°167-2016 portant nomination au grade supérieur de sept (07) officiers de la Garde Nationale.....603
- 20 Juin 2016 Décret n°168-2016 portant nomination d'une élève officier-médecin au grade de médecin-lieutenant.....604
- 29 Juin 2016 Décret n°2016-122 portant nomination du Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.....604

### **MINISTERE des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel**

#### **Actes Divers**

- 23 Juillet 2013 Arrêté n°1384 portant ouverture d'un institut Islamique dénommé « Institut Sid El Valy pour la Lecture Coranique et Etudes Islamique»

### **MINISTERE DU PETROLE, DE L'ENERGIE ET DES MINES**

#### **Actes Réglementaires**

- 21 Juin 2016 Décret n°2016-112 portant approbation de l'Avenant n°1 au Contrat d'exploration – production portant sur le bloc C -3 du Bassin côtier, signé le 23 mai 2016 entre l'Etat Mauritanien et le Consortium dont l'opérateur est la société TULLOW OIL MAURITANIA LIMITED.....604
- 09 Mars 2016 Arrêté n°191 Portant procédures de gestion des opérations de virements effectués par les opérateurs pétroliers au Fonds National des Revenus des Hydrocarbures.....604

22 Avril 2016 Arrêté n°356 définissant une zone d'activités artisanales et fixant les conditions d'attribution des autorisations exclusives de prospection et de prélèvement des substances minérales.....610

Actes Divers

08 Avril 2016 Arrêté conjoint n°313 portant prorogation de l'autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt temporaire de substances explosives au PK 39 de l'axe routier Atar-Tidjikdja au profit du Groupement CCC/CDE.....611

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA  
MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION**

Actes Divers

29 juin 2016 Décret n°2016-116 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Office National de la Médecine du Travail.....612

04 Février 2016 Arrêté conjoint n°060 portant reversement d'un agent auxiliaire....613

**MINISTERE DE LA SANTE**

Actes Divers

21 Juin 2016 Décret n°2016-113 portant nomination du président du conseil d'administration de l'office national de la Médecine du Travail.....613

Actes Réglementaires

14 Avril 2016 Arrêté Conjoint n°324 Portant Création du Comité d'Ethique sur la recherche en santé C.E.R.S.....613

**MINISTERE DES PECHEES ET DE L'ECONOMIE MARITIME**

Actes Divers

28 Juin 2016 Décret n°173-2016 portant nomination de l'Enseigne de Vaisseau de deuxième classe Sidi M'Hmed Cheikh Baya matricule 109487 de la Garde Côtes Mauritanienne au grade d'Enseigne de vaisseau de première classe de la Garde Côtes Mauritanienne.....615

01 Avril 2016 Arrêté n°292 portant nomination des membres du conseil scientifique de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP).....616

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

Actes Divers

7 Juin 2016 Décret n°2016-106 portant nomination des représentants de l'Etat au sein du Conseil d'Administration de la Compagnie Mauritanienne de Sucre et dérivés (COMASUD).....617

**MINISTERE DE L'ELEVAGE**

Actes Réglementaires

04 Avril 2016 Arrêté n°309 portant création de l'Unité de coordination du projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (UCP-PRAPS).....617

Actes Divers

28 mars 2016 Arrêté n°280 Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'importation et de vente en gros des médicaments vétérinaires.....618

### **MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT**

#### Actes Divers

29 Juin 2016 Décret n°2016-118 portant nomination du président du conseil d'administration du Centre National des Ressources en Eau (CNRE).....619

#### Actes Réglementaires

07 Avril 2016 Arrêté n°312 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°124 du 17 février 2016 portant création d'un comité interministériel chargé du suivi du programme d'assainissement de la ville de Nouakchott...619

### **MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

#### Actes Divers

31 Mai 2016 Décret n°2016-105 Portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Normale d'Instituteurs d'Akjoujt(ENI).....620

### **MINISTERE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

#### Actes Réglementaires

14 Juin 2016 Décret n°2016-110 fixant les primes et privilèges du Président, des Membres et du Secrétaire Général du Mécanisme National de Prévention de la Torture (MNP).....621

### **MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES CHARGE DU BUDGET**

#### Actes Divers

09 Juin 2016 Décret n°2016-107 portant concession provisoire d'un Terrain à Nouakchott au profit du Centre de Formation et de Perfectionnement Professionnel de Nouakchott.....621

09 Juin 2016 Décret n°2016-108 portant concession définitive d'un terrain à la wilaya de Nouakchott Ouest au profit de la Société Najah Major Works SA.....622

09 Juin 2016 Décret n°2016-109 portant concession provisoire d'un terrain à la Wilaya de Nouakchott Ouest au profit de la société Top Technologie SA.....623

29 Juin 2016 Décret n°2016-121 portant concession provisoire d'un terrain à Kiffa au profit de la société d'Assainissement de Travaux, de Transport et de Maintenance « A.T.T.M. ».....623

#### Actes Réglementaires

01 Avril 2016 Arrêté n°288 Portant Création d'une commission Paritaire.....624

## **III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

## **IV - ANNONCES**

**II DECRETS, ARRETES,  
DECISIONS,  
CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DE LA  
REPUBLIQUE**

**Actes Divers**

**Décret n°139-2016 du 07 Juin 2016 portant attribution à titre exceptionnel de la médaille d'honneur**

**Article premier** – La médaille d'honneur de PREMIER CLASSE est conférée à titre exceptionnel à :

- Capitaine DUBOIS Christian
- Médecin principal AOUN Olivier
- Lieutenant BOISSON Pierre
- Major GREELINSKI Paul – Alexis
- Adjudant BAS Stevens
- Infirmier de soins généraux de 1<sup>er</sup> grade RUL Guillaume
- Sergent – chef KARMOWKI Maxime
- Sergent ELOY David
- Sergent LABEYRIE Martin
- Sergent PETITJEAN Dimitri
- Sergent TUIHANI Poanere
- Caporal chef de 1<sup>ère</sup> classe TOUCHET Mikael
- Caporal chef DE VETGARA Nicolas
- Caporal chef GUILLAUME Aurélien
- Caporal chef Muller Kévin
- Caporal chef REPOSEUR Fabien
- Caporal chef SUER BENJAMIN

- Caporal LYAUTEY Alban
- Caporal PHILOGENE Yannick
- Caporal SERRALTA Rémi
- Soldat de 1<sup>ère</sup> classe CISSE Samba

**Article 2** – La médaille d'honneur de DEUXIEME CLASSE est conférée à titre exceptionnel à :

- Adjudant BUCELLA Sébastien
- Sergent BASSONVILLE Didier
- Sergent MAGNIN Christopher
- Sergent RAZAFIMAHANDRY FENOHASTINA
- Sergent RENIER Maxime
- Caporal chef de 1<sup>ère</sup> classe TIAEHAU EDOUARD
- Caporal ASJEME Wilson
- Caporal CLAIREAUX Brian
- Caporal NOMOIGNE Gael
- Soldat de 1<sup>ère</sup> classe DIJOUX Pascal

**Article 3** – La médaille d'honneur de TROISIEME CLASSE est conférée à titre exceptionnel à :

- Adjudant VERGNIOL Frédéric
- Sergent chef VU TONG Christophe
- Sergent ANDEME – TIUSSIER Clautilde
- Caporal chef de 1<sup>ère</sup> classe CAULLET Sébastien
- Caporal chef de 1<sup>ère</sup> classe GOSSELIN Jérôme
- Caporal chef GIVRAS GERALD
- Caporal chef NAUTRE ARETUA
- Caporal chef ROUXEL Rémy
- Caporal chef TEHAITTAEVA Ignace

- Caporal AMAGLIO ANTHONY
- Caporal COULOIGNER Yannick
- Soldat de 1<sup>ère</sup> classe MICHAUD DIEUNORD
- Soldat de 1<sup>ère</sup> classe DETTORI ENZO
- Soldat de 1<sup>ère</sup> classe BERTRAND David

**Article 4** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°165-2016 du 16 Juin 2016 portant nomination du Président et de deux membres de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA)**

**Article premier** – Sont nommés Président et membres de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA) :

**Président :** Hamoud Ould M'HAMED, administrateur civil

**Membres :**

- Mohameden Ould Akkah ;
- Hind Fall Babe Med.

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Décret n°170-2016 du 22 Juin 2016 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »**

**Article premier** – Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

**COMMANDEUR**

**Le Général de division Patrick Bréthous, commandant la Force Française BARKHANE**

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Décret n°174-2016 du 28 Juin 2016 portant attribution de la médaille de la Reconnaissance Nationale « WIS SAM EL AMTINAN EL WATANI EL MAURITANI »**

**Article premier** – La médaille de la Reconnaissance Nationale « WIS SAM EL AMTINAN EL WATANI EL MAURITANI » est conférée à :

**Médecin Chef YANG SEN, Directeur de la Mission Médicale Chinoise.**

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Décret n°175-2016 du 28 Juin 2016 portant attribution de la médaille d'honneur à titre exceptionnel**

**Article premier** – La médaille d'honneur de **PREMIERE CLASSE** est conférée à titre exceptionnel à :

- MEDECIN CHEF ZHENG HONGMIN
- MEDECIN CHEF LIU KUN
- MEDECIN CHEF WANG WEIZHI
- MEDECIN CHEF LIU HONGYE

**Article 2** – La médaille d'honneur de **DEUXIEME CLASSE** est conférée à titre exceptionnel à :

- MEDECIN CHEF SONG XIAOPING
- MEDECIN CHEF DU HUI
- MEDECIN CHEF LI PING
- MEDECIN CHEF HOU XIUE
- MEDECIN CHEF YIN XINGSHU

- MEDECIN CHEF HUANG YABIN
- MEDECIN CHEF ADJOINT XU CHUNYU
- MEDECIN CHEF ADJOINT CONG YANZHI
- MEDECIN CHEF LYU HONGMEI
- MEDECIN CHEF ADJOINT SHAO XIANKU
- MEDECIN CHEF ADJOINT KANG HONGBING
- MEDECIN CHEF ADJOINT YANG CHUNGUANG
- MEDECIN CHEF ADJOINT TANG CHUNYAN

**Article 3** – La médaille d’honneur de **TROISIEME CLASSE** est conférée à titre exceptionnel à :

- TECHNICIEN EN CHEF ZHANG LIANBO
- TECHNICIEN ENC HEF LI DEAN
- INFIERMIER ZHONG LINYUAN
- INFIRMIER WANG LUO
- INFIRMIER ZHOU ZHENG
- INFIRMIER LI XIAOCHUN
- INFIRMIER YU CHAO
- INFIRMIER HE YANPING
- INFIRMIER SUN JIZHONG

**Article 4** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

## **MINISTERE DE LA JUSTICE**

### **Actes Divers**

**Décret n°143-2016 du 14 Juin 2016 autorisant Mme. Larissa Anatoli Dahi à conserver la nationalité Mauritanienne.**

**Article Premier :** Mme. **Larissa Anatoli Dahi** née le 18/09/1963 à Russie fille de M. Anatoli Dahi et de Loubov Mikhailichenko, profession : sans, Numéro National d’identification : **9854160161**, ayant acquis la nationalité Russe, est autorisée à conserver sa nationalité Mauritanienne d’origine.

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°144-2016 du 14 Juin 2016 autorisant Mme. Fatima Diadié Camara à conserver la nationalité Mauritanienne.**

**Article Premier :** Mme. **Fatima Diadié Camara** née le 18/11/1990 en Mulhouse fille de M. Diadié Daouda Camara et de Fouleye Sidi Camara, profession : sans, Numéro National d’identification : **9110416056**, ayant acquis la nationalité Française, est autorisée à conserver sa nationalité Mauritanienne d’origine.

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°145-2016 du 14 Juin 2016 autorisant M. Malik Diadié Camara à conserver la nationalité Mauritanienne.**

**Article Premier :** M. **Malik Diadié Camara** né le 29/11/1984 en France fils de M. Diadié Daouda Camara et de Fouleye Sidi Camara, profession : sans, Numéro National d’identification : **2527850556**, ayant acquis la nationalité Française, est autorisé à conserver sa nationalité Mauritanienne d’origine.

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°146-2016 du 14 Juin 2016 autorisant M. Hadya Boudou Sokhona à conserver la nationalité Mauritanienne.**

**Article Premier** : M. **Hadya Boudou Sokhona** né le 31/12/1943 à Tachout fils de M. Boudou Sokhona, profession : sans, Numéro National d'identification : **7629514728**, ayant acquis la nationalité Française, est autorisé à conserver sa nationalité Mauritanienne d'origine.

**Article 2** : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°147-2016 du 14 Juin 2016 autorisant M. Sidi Bakary Sokhona à conserver la nationalité Mauritanienne.**

**Article Premier** : M. **Sidi Bakary Sokhona** né le 31/12/1970 à Tachout fils de M. Bakary Sokhona et de Assata Harouna Sokhona, profession : sans, Numéro National d'identification : **2684804219** ayant acquis la nationalité Française, est autorisé à conserver sa nationalité Mauritanienne d'origine.

**Article 2** : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°148-2016 du 14 Juin 2016 autorisant membres famille M. Abdoulaye Tijane Diagana à conserver la nationalité Mauritanienne.**

**Article Premier** : Les personnes dont les noms et identifications suivent, ayant acquis la nationalité française sont autorisées à conserver leur nationalité mauritanienne d'origine. Il s'agit de :

- **Abdoulaye Tijane Diagana** né le 26/11/1972 à Aioun, fils de M. Tijane Mohamed Diagana et de Deiyndaba Kibilly Diaby, profession : journaliste, numéro national d'identification **8515557639** ;
- **Aissetou Mohamedou Diaby** née le 20/02/1984 à Dakar, fille de M. Mohamedou Kibilly Diaby et de Khoudiemata Souleymane Koita, profession : sans, numéro national d'identification **8035008872** ;
- **Tijane Abdoulaye Diagana** né le 12/10/2008 à France, fils de M. Abdoulaye Tijane Diagana et de Aissetou Mohamedou Diaby, profession : sans, numéro national d'identification : **9571408459** ;
- **Mohamedou Abdoulaye Diagana** né le 10/10/2013 à France, fils de M. Abdoulaye Tijane Diagana et de Aissetou Mohamedou Diaby, profession : sans, numéro national d'identification : **6467289537** ;
- **Jenéba Abdoulaye Diagana** née le 21/12/2015 à France,

filles de M. Abdoulaye Tijane Diagana et de Aissatou Mohamedou Diaby, profession : sans, numéro national d'identification : **1646229681**.

**Article 2** : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°149-2016 du 14 Juin 2016 autorisant M. Mohamed Abdellahi Mohamed Lemine Banoumou à conserver la nationalité Mauritanienne.**

**Article Premier** : M. Mohamed Abderrahmane Mohamed Lemine Banoumou né le 24/09/1971 à Nouadhibou, fils de M. Mohamed Lemine Ahmed Banoumou et de Aichetou Abderrahmane Abeidna, profession : sans, Numéro National d'identification : **1760859916** ayant acquis la nationalité Espagnole, est autorisé à conserver sa nationalité Mauritanienne d'origine.

**Article 2** : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°150-2016 du 14 Juin 2016 autorisant M. Mohamed Mohamed Lemine et ses enfants à conserver la nationalité Mauritanienne.**

**Article Premier** : Les personnes dont les noms et identifications suivent,

ayant acquis la nationalité Nigérienne, sont autorisées à conserver leur nationalité mauritanienne d'origine. Il s'agit de :

- **Al Fata Mohamed Mohamed Lemine** né le 17/12/1954 à Gao, fils de M. Mohamed Mohamed Lemine et de Zeinebou Abde Edayem Abde Edayem, profession : Homme d'affaires, Numéro National d'identification : **9454577779**, ayant acquis la nationalité Nigérienne ;
- **Noura El fata Mohamed Mohamed Lemine** née le 26/06/1993 à Niamey, fils de M. Al Fata Mohamed Mohamed Lemine et de Mariame Mohamed Ben Aouf, profession : sans, Numéro National d'identification : **0365439838**, ayant acquis la nationalité Nigérienne ;
- **Mediha Al Fata Mohamed Mohamed Lemine** née le 08/12/1995 à Niger, fille de M. Al Fata Mohamed Mohamed Lemine et de Mariame Mohamed Ben Aouf, profession : sans, Numéro National d'identification : **0725549040**, ayant acquis la nationalité Nigérienne.

**Article 2** : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°151-2016 du 15 Juin 2016 autorisant membres famille M.**

**Yahya Souleymane Diallo à conserver la nationalité mauritanienne**

**Article premier** – Les personnes dont les noms et indications suivent, ayant acquis la nationalité Belge, sont autorisées à conserver leur nationalité mauritanienne d'origine. Il s'agit de :

- **Yahya Souleymane Diallo** né le 31/12/1948 à Boutilimit, fils de Souleymane Diallo et de Hajara Saleck, profession : sans, numéro national d'indentification : **4111089503** ayant acquis la nationalité Belge ;
- **Aichetou Ravaa Bilal** née le 31/12/1971 à Boutilimit, fille de Ravaa Bilal et de Mariem Brahim, profession : sans, numéro national d'indentification : **2791242804** ayant acquis la nationalité Belge ;
- **Hajara Yahya Diallo** né le 17/10/1991 à Bruxelles, fils de Yahya Diallo et de Aichetou Bilal, profession : sans, numéro national d'indentification : **6693946527** ayant acquis la nationalité Belge ;
- **Souleymane Yahya Diallo** né le 17/10/1991 à Bruxelles, fils de Yahya Diallo et Aichetou Bilal, profession : sans, numéro national d'indentification : **8039562634** ayant acquis la nationalité Belge ;
- **Sidi Mohamed Yahya Diallo** né le 30/10/1995 à Bruxelles, fils de Yahya Diallo et de Aichetou Bilal, profession :

sans, numéro national d'indentification : **3227305916** ayant acquis la nationalité Belge ;

- **Mariem Yahya Diallo** née le 02/04/2012 à Bruxelles, fille de Yahya Diallo et de Aichetou Bilal, profession : sans, numéro national d'indentification : **1574287788** ayant acquis la nationalité Belge ;
- **Ahmed Yahya Diallo** né le 10/10/2004 à Bruxelles, fils de Yahya Diallo et de Aichetou Bilal, profession : sans, numéro national d'indentification : **5629664370** ayant acquis la nationalité Belge ;
- **Yacine Yahya Diallo** né le 02/02/1999 à El Mina, fils de Yahya Diallo et de Aichetou Bilal, profession : sans, numéro national d'indentification : **2564763615** ayant acquis la nationalité Belge.

**Article 2** : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°152-2016 du 15 Juin 2016 autorisant M. Hamé Mohamed ould Ledor et son épouse Mme El Mamiye El Mamy El Mamy à conserver la nationalité mauritanienne**

**Article premier** – Les personnes dont les noms et indications suivent, ayant acquis la nationalité Française, sont autorisées à conserver leur nationalité mauritanienne d'origine. Il s'agit de :

- **Hame Mohamed Ould Ledour** né le 22/06/1964 à Akjoujt, fils de Mohamed Ledor et de Oumchouéma Ahmedou Hamed, profession : sans, numéro national d'identification **2560970333** ;
- **El Mamiye El Mamy El Mamy** née le 20/07/1984 à Dar Naim, fille de El Mamy Ahmed Salem Voullane et de Cheibouba Saleck Mohamed, profession : sans, numéro national d'identification **4239289359**.

**Article 2** : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°153-2016 du 15 Juin 2016 autorisant M. Brahim Moctar Boihy à conserver la nationalité Mauritanienne.**

**Article Premier** : M. Brahim Moctar Boihy né le 05/01/1947 à Boutimit, fils de M. Moctar Boihy et de Khadijetou Raveh, profession : Pilote de ligne, Numéro National d'identification : **6524426223** ayant acquis la nationalité Française, est autorisé à conserver sa nationalité Mauritanienne d'origine.

**Article 2** : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°154-2016 du 15 Juin 2016 autorisant certains membres de famille Mohamed Yahya Bou Ould**

**Bou à conserver la nationalité mauritanienne**

**Article premier** – Les personnes dont les noms et indications suivent, ayant acquis la nationalité Française, sont autorisées à conserver leur nationalité mauritanienne d'origine. Il s'agit de :

- **Mohamed Yahya Bou ould Bou** né le 02/03/1960 à Néma, fils de Bou ould Bou et de Youma Sleima, profession : ingénieur, numéro national d'identification **0716000360** ;
- **Fatimetou Mohamed Mohamed** née le 08/12/1969 à Néma, fille de Mohamed Mohamed et de Tarba Ejbeyil, numéro national d'identification **9945663753** ;
- **Nora Mohamed Yahya ould Bou** née le 19/05/1992 en France, fille de Mohamed Yahya ould Bou et de Fatimetou Mohamed, numéro National d'identification **2578392600** ;
- **Maryem Mohamed Yahya ould Bou** née le 24/11/1993 en France, fille de Mohamed Yahya Ould Bou et de Fatimetou Mohamed, numéro national d'identification **3167745200** ;
- **Javar Mohamed Yahya ould Bou** né le 15/03/1996 en France, fils de Mohamed Yahya ould Bou et de Fatimetou Mohamed, numéro national d'identification **9708678979**.

**Article 2** : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa

signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

---

**Décret n°155-2016 du 15 Juin 2016 autorisant M. Mohameden Mohamed Abdellah Emeh à conserver la nationalité Mauritanienne.**

**Article Premier** : M. Mohameden Mohamed Abdellah Emeh né le 15/10/1974 à Akjoujt, fils de M. Mohamed Abdellah Emeh et de Lekbeida Hemad, profession : sans, Numéro National d'identification : **2661472809** ayant acquis la nationalité Française, est autorisé à conserver sa nationalité Mauritanienne d'origine.

**Article 2** : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

---

**Décret n°156-2016 du 15 Juin 2016 autorisant M. Sidi Mohamed Boubacar Sidi Ahmed à conserver la nationalité Mauritanienne.**

**Article Premier** : M. Sidi Mohamed Boubacar Sidi Ahmed né le 31/12/1967 à Nouakchott, fils de M. Boubacar Sidi Ahmed Sidi Ahmed et de Fatimetou Sideha Sideha, profession : sans, Numéro National d'identification : **3975408231**, ayant acquis la nationalité Espagnole, est autorisé à conserver sa nationalité Mauritanienne d'origine.

**Article 2** : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa

signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

---

**Décret n°157-2016 du 15 Juin 2016 autorisant M. Alpha Amadou Dia à conserver la nationalité Mauritanienne.**

**Article Premier** : M. Alpha Amadou Dia né le 17/02/1982 à Nouadhibou, fils de M. Amadou Daouda Dia et de Hapsa Gourmo Ba, profession : sans, Numéro National d'identification : **0343408228** ayant acquis la nationalité Française, est autorisé à conserver sa nationalité Mauritanienne d'origine.

**Article 2** : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

---

**Décret n°158-2016 du 15 Juin 2016 autorisant M. Hafdherrahmane Mohamed Abdel Wedoud Limam à conserver la nationalité Mauritanienne.**

**Article Premier** : M. Hafdherrahmane Mohamed Abdel Wedoud Limam né le 05/12/1954 à Barkeiwel fils de M. Mohamed Abdel Wedoud Limam et de Khaitt Mohamed Saleck Ely, profession : sans, Numéro National d'identification : **1852601934**, ayant acquis la nationalité Espagnole, est autorisé à conserver sa nationalité Mauritanienne d'origine.

**Article 2** : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa

signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°159-2016 du 15 Juin 2016 autorisant M. Moulaye Ahmed Ahmed Noueïsseri à conserver la nationalité Mauritanienne.**

**Article Premier :** M. **Moulaye Ahmed Ahmed Noueïsseri** né le 01/01/1978 à El Mina, fils de M. Ahmed Ahmed Noueïsseri et de Fatimetou Ahmed Chache, profession : sans, Numéro National d'identification : **2896986093**, ayant acquis la nationalité Française, est autorisé à conserver sa nationalité Mauritanienne d'origine.

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°160-2016 du 15 Juin 2016 autorisant M. Ahmed Mohamed Lemine à conserver la nationalité Mauritanienne.**

**Article Premier :** M. **Ahmed Mohamed Lemine**, né le **17/04/1985** à **Nouakchott**, fils de **M. Mohamed Lemine**, profession : sans, Numéro National d'identification : **2355391734**, ayant acquis la nationalité Canadienne, est autorisé à conserver sa nationalité Mauritanienne d'origine.

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°161-2016 du 15 Juin 2016 autorisant membres famille M. Moussa Mohamed Hormat - Allah à conserver la nationalité mauritanienne**

**Article premier** – Les personnes dont les noms et indications suivent, ayant acquis la nationalité Belge, sont autorisées à conserver leur nationalité mauritanienne d'origine. Il s'agit de :

- **Moussa Mohamed Hormat – Allah** né le 31/12/1951 à Boutilimit, fils de M. Mohamed Hormat – Allah Hormat – Allah et de Garimi Maghlah Maghlah, profession : sans, numéro national d'identification **6636380907** ;
- **Leila Ahmed Sid'Ahmed Aida** née le 29/12/1958 à Tintan, fille de M. Ahmed Sid'Ahmed Aida et de Fatimetou Ousmane Ahmed Aida, profession : sans, numéro national d'identification : **8302821507** ;
- **Fatimetou Zahra Moussa Hormat – Allah** née le 08/12/1980 à Rabat, fille de M. Moussa Mohamed Hormat – Allah et de Leila Sid'Ahmed Aida, profession : sans, numéro national d'identification : **8837451266** ;
- **Amal Moussa Hormat – Allah** née le 03/04/1983 à Rabat, fille de M. Moussa Mohamed Hormat – Allah et de Leila Sid'Ahmed Aida, profession : sans, numéro

national d'identification :  
**5581122854 ;**

- **Zeinabou Moussa Hormat – Allah** née le 09/08/1988 à Rabat, fille de M. Moussa Mohamed Hormat – Allah et de Leila Sid'Ahmed Aida, profession : sans, numéro national d'identification : **1970445779 ;**
- **Yahya Moussa Hormat – Allah** né le 03/12/1998 à Rabat, fils de M. Moussa Mohamed Hormat – Allah et de Leila Sid'Ahmed Aida, profession : sans, numéro national d'identification : **4602817035 ;**

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°162-2016 du 15 Juin 2016 autorisant M. Taleb Khyar Mohamed Vadel Sidi Haiba à conserver la nationalité Mauritanienne.**

**Article Premier :** M. Taleb Khyar Mohamed Vadel Sidi Haiba né le 31/12/1975 à Ouad Naga, fils de M. Mohamed Vadel Sidi Haiba et de Hindou Ishagh, profession : sans, Numéro National d'identification : **6832108089**, ayant acquis la nationalité Américaine, est autorisé à conserver sa nationalité Mauritanienne d'origine.

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°163-2016 du 15 Juin 2016 autorisant M. Biry Oumar Diagana et son épouse Mme Mariam Wagne Diagana à conserver la nationalité mauritanienne**

**Article premier –** Les personnes dont les noms et indications suivent, ayant acquis la nationalité Française, sont autorisées à conserver leur nationalité mauritanienne d'origine. Il s'agit de :

- **Biry Oumar Diagana** né le 18/12/1967 à Kaédi, fils de M. Oumar Biry Diagana et de Nafisatou Ismail Digana, profession : sans, numéro national d'identification : **3650351046 ;**
- **Mariam Wagne Diagana** née le 27/10/1977 à Kaédi, fille de M. Wagne Diagana et de Founty Diagana, profession : sans, numéro national d'identification : **2100161163.**

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTERE DES AFFAIRES  
ETRANGERES ET DE LA  
COOPERATION**

**Actes Divers**

**Décret n°2016-115 du 29 Juin 2016 portant nomination d'un conseiller et directeur adjoint**

**Article premier –** A compter du 19/05/2016 les deux personnes dont les noms suivent, sont nommées et

affectées conformément aux indications ci – après :

**Cabinet du Ministre :**

**Conseiller Juridique : Dr El Arby ould Ekhtor, NNI 1086842515, Mle 96665U** professeur d'enseignement supérieur niveau A3 en remplacement de Monsieur Ahmed Baba ould Dieda, Mle 041204L.

**Administration centrale :**

**Direction de protocole :**

**Directeur adjoint : Monsieur Alioune Ould Mohamed NNI 8282154978** en remplacement de Monsieur Ibrahim Mamadou Malick, conseiller des affaires étrangères, Mle 92259F.

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté conjoint n°602 du 23 Juin 2016 portant rémunération d'un conseiller de première classe**

**Article premier** – Monsieur **Mohamed Allah Ould Ethmane** professeur licencié NNI **9298962910**, matricule **44511F**, nommé 1<sup>er</sup> conseiller, chargé des affaires sociales à l'Ambassade de Mauritanie percevra un salaire correspondant à son indice ou à sa catégorie majoré d'une indemnité différentielle calculée sur la base de l'indice de sa fonction ainsi que les indemnités prévues par le décret 99.01 du 11/01/1999 modifié, portant harmonisation et simplification du régime de rémunération des agents de l'Etat et les indemnités prévues par le décret 028-2013 du 07 mars 2013 portant augmentation forfaitaire de salaire au profil des ambassadeurs,

consuls généraux et personnel diplomatique et consulaire pour compter du 31/03/2016.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION**

**Actes Divers**

**Décret n°164-2016 du 16 Juin 2016 portant nomination et titularisation des élèves commissaires et officiers de police**

**Article premier** – Sont nommés et titularisés à compter du 27 Mai 2016 au grade de commissaire et officier de police les élèves commissaires et officiers de police dont les noms, matricules et numéros nationaux d'identifications suivent :

**Au grade de commissaire 6<sup>ème</sup> échelon, indice 1140**

- **Ely ould Ahmed** matricule solde **23.427N**, numéro national d'identification **0054363500**, officier de police 1<sup>ère</sup> classe, 6<sup>ème</sup> échelon, indice 1100.

**Au grade commissaire 3<sup>ème</sup> échelon, indice 1010**

- **Abdel Vetah Ould Hababe**, matricule solde **39460Q**, numéro national d'identification **4787137017** officier de police 2<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> échelon, indice 920.
- **Oumar ould Mohamed Youssouf** matricule solde **23.128P**, numéro national d'identification **5071595337**,

officier de police 2<sup>ème</sup> classe,  
3<sup>ème</sup> échelon, indice 920.

**Au grade de commissaire 2<sup>ème</sup>  
échelon, indice 900**

- **El Hadrami ould Sidina ould Berrou** matricule solde **62282X**, numéro national d'identification **8631503776**, officier de police 2<sup>ème</sup> classe, 7<sup>ème</sup> échelon, indice 870.

**Au grade d'officier de police 4<sup>ème</sup>  
échelon, indice 740**

- **Mohamed ould Nejib** matricule solde **62284Z**, numéro national d'identification **3732046192**, inspecteur de police 2<sup>ème</sup> classe, 7<sup>ème</sup> échelon, indice 720, inspecteur de police.
- **Alioune ould Limame** matricule solde **21236G**, numéro national d'identification **4208219192**, 2<sup>ème</sup> classe, 7<sup>ème</sup> échelon, indice 720 inspecteur de police.

**Article 2** – Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°166-2016 du 17 Juin 2016 portant nomination et titularisation d'un élève inspecteur de police**

**Article premier** – Est nommé et titularisé à compter du 03 Novembre 2015 au grade d'inspecteur de police l'élève inspecteur de police dont le nom, matricule et numéro national d'identification suit :

**Au grade d'inspecteur de police 2<sup>ème</sup>  
classe, 5<sup>ème</sup> échelon, indice 660**

- **Hamoudy ould M'Hady** matricule 51.095M, numéro national d'identification 7341845417 adjudant chef de police 2<sup>ème</sup> échelon, indice 600.

**Article 2** – Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°167-2016 du 20 Juin 2016 portant nomination au grade supérieur de sept (07) officiers de la Garde Nationale**

**Article premier** – Les officiers dont les grades, noms et matricules suivent sont nommés au grade supérieur conformément aux indications suivantes :

**Pour le grade de colonel**

**Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016**

- Lieutenant – colonel Moulaye ould Sidi Mohamed, Mle 65.5191

**Pour le grade du lieutenant – colonel**

**Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016**

- Commandant Mohamed El Boukhary ould Bomba, Mle 68.6474

**Pour le grade de commandant**

**Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016**

- Capitaine Mohamed Salem ould Ahmed Adellahi, Mle 69.6493
- Capitaine Mohamed Lemine ould Sidi Mohamed, Mle 69.6520

**Pour le grade de capitaine**

**Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016**

- Lieutenant Mohamed Mahmoud ould Abdellahi, Mle 82 8760
- Lieutenant Moulaye ould El Wely, Mle 83.8762
- Lieutenant Sidi Yaaraf ould Mohamed, Mle 86.8766

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°168-2016 du 20 Juin 2016 portant nomination d'une élève officier – médecin au grade de médecin – lieutenant**

**Article premier** – Est nommé au grade de médecin – lieutenant à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2014, l'élève officier médecin – **Lalla Mariam Cheikh, Mle 88.9863.**

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2016-122 du 29 Juin 2016 portant nomination du Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation**

**Article premier** – Monsieur **Baba O/Boumeiss** ingénieur principal des statistiques, précédemment Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi, de la Formation technique et Professionnelle et des technologies de la communication, matricule **48992B**, **NNI 5039925516** est, à compter du 18/02/2016 nommé Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation en remplacement de

Mohamed El Hadi Macina, administrateur civil, matricule 34210J, NNI 0565512329.

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTERE DES AFFAIRES  
ISLAMIQUES ET DE  
L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL**

**Arrêté n°1384 du 23 Juillet 2013 portant ouverture d'un institut Islamique dénommé « Institut Sid El Valy pour la Lecture Coranique et Etudes Islamique»**

**Article premier** : Il est autorisé à Monsieur Mohamed Ould Abdelbaki Ould Sid El Valy d'ouvrir un institut islamique dénommé «Institut Sid El Valy pour la Lecture Coranique et Etudes Islamique» à la Moughataa du R'Kiz de la Wilaya du Trarza.

**Article 2** : Cet Institut dispensera des disciplines dans le domaine des sciences Islamiques.

**Article 3**: Monsieur Mohamed Ould Abdelbaki Ould Sid El Valy est responsable de l'orientation sur le plan pédagogique et scientifique de cet Institut.

**Article 4**: Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et le wali de la Wilaya du Trarza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**MINISTERE DU PETROLE, DE  
L'ENERGIE ET DES MINES**

**Actes Réglementaires**

**Décret n°2016-112 du 21 Juin 2016 portant approbation de l'Avenant n°1 au Contrat d'exploration – production portant sur le bloc C -3 du Bassin côtier, signé le 23 mai 2016 entre l'Etat Mauritanien et le Consortium dont l'opérateur est la société TULLOW OIL MAURITANIA LIMITED**

**Article premier** – Est approuvé l'Avenant n°1 au Contrat d'exploration – production portant sur le bloc C -3 du Bassin côtier, signé le 23 mai 2016 entre l'Etat Mauritanien et le Consortium dont l'opérateur est la société TULLOW OIL MAURITANIA LIMITED, annexé au présent décret.

**Article 2** – Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°191 du 09 Mars 2016 Portant procédures de gestion des opérations de virements effectués par les opérateurs pétroliers au Fonds National des Revenus des Hydrocarbures.**

**Article Premier : Objet**

Le présent arrêté conjoint a pour objet de réglementer la gestion des virements effectués par les opérateurs pétroliers au Fonds National des Revenus des Hydrocarbures (ci-après

dénommé « FNRH » conformément à loi 2008/020 du 30 avril 2008 relative à la gestion des revenus des hydrocarbures et ce, pour permettre aux administrations concernées par ces virements d'effectuer leur travail dans les meilleures conditions et aux opérateurs pétroliers de recevoir une quittance valide pour tous les virements fiscaux et non fiscaux qu'ils effectuent sur le FNRH.

**Article 2 : Virement par l'opérateur pétrolier**

L'opérateur précise clairement au moment de l'établissement de l'ordre de virement le motif de celui-ci et s'assure à cet effet, en concertation son correspondant bancaire, que ce motif codifié apparaisse intégralement dans le Swift qui sanctionne le virement. Le contenu de ce motif est précisé à l'article 10.

Le motif codifié peut être suivi d'un libellé descriptif de l'opération, mais ce libellé ne peut pas remplacer le motif codifié dont la mention est obligatoire.

Après avoir effectué le virement, l'opérateur transmet une copie du Swift CORRESPONDANT 0 LA Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (ci-après dénommée « DGTCP »). Il transmet par ailleurs en fonction de la nature du virement une copie du Swift à la Direction Générale des Hydrocarbures (ci-après dénommé « DGH ») pour les virements non fiscaux et une copie à la Direction Générale des Impôts (ci-après dénommé « DGI ») s'il s'agit de virements fiscaux.

**Article 3 : Relevés et Avis de crédit ou de débit**

La Banque Centrale de Mauritanie transmet quotidiennement un relevé du compte FNRH dûment signé à la DGTCP, accompagné des avis de débit et de crédit correspondants à chaque opération de ce relevé.

**Article 4 : Comptabilisation**

La DGTCP passe, sur réception du relevé transmis par la Banque Centrale de Mauritanie, les opérations comptables qui consistent :

- pour les virements fiscaux, à passer les montants virés au crédit du compte de liaison de la Direction des Grandes Entreprises de la DGI, soit le 3901110009 contre le débit du compte FNRH 555001 et
- pour les virements non-fiscaux au crédit du compte correspondants de la racine 724 toujours contre le débit du compte FNRH 555001. Ces opérations sont passées conformément aux motifs codifiés du virement tels que fixés à l'article 10 du présent arrêté. Si le motif codifié de virement défini à l'article 10 n'est pas précisé dans le relevé, il faut recourir au Swift remis par l'opérateur. Si ce Swift est incohérent avec le relevé, le Swift fait fois dans le cas où il précise le motif codifié. Si le Swift ne permet toujours pas d'identifier la nature de l'opération suivant le motif codifié, l'opération comptable à passer consiste à créditer le compte de consignation 4629 par le débit du compte FNRH 555001. Les virements cumulés

sont consignés de la même manière au compte 4629 jusqu'à clarification de la nature dudit virement conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessous.

La DGTCP informe la DGI et/ou la DGH sur toutes les opérations consignées dans ce compte ainsi que l'opérateur lorsque celui-ci est connu.

Le taux de change utilisé est le taux d'achat du jour de l'USD par la Banque Centrale de Mauritanie (ci-après dénommée BCM) à la date de l'opération sur le relevé du FNRH. Ce taux de change est à relever du site officiel de la BCM. Une copie d'écran de ce site comportant le taux de change du jour de l'opération est à joindre aux pièces justificatives de l'opération.

**Article 5 : Acquittance**

Pour chaque virement non fiscal, une quittance en Ouguiya est établie par la DGTCP sur la base de l'opération constatée sur le relevé du FNGH.

Pour chaque virement fiscal, un avis de crédit destiné à la DGI est établi en Ouguiya.

La DGI prend en charge cet avis de crédit conformément aux règles en vigueur, procède à la comptabilisation et établit la quittance correspondante.

La comptabilisation et l'acquittance des opérations du FNRH se font systématiquement sans délai, aussi bien au niveau de la DGTCP qu'au niveau de la DGI. Pour garantir le maximum de transparence, aucun cumul n'est autorisé.

Pour les montants consignés, les quittances définitives ne sont établies et délivrées aux contribuables qu'après clarification de la nature du virement conformément aux dispositions de l'article 8.

**Article 6** : Frais bancaires

Les frais bancaires sont à la charge de l'opérateur. Au cas où le versement effectué d'une recette est jugé insuffisant, l'opérateur doit payer le complément à la caisse centrale du Trésor sur la base d'un ordre correspondant établi par la DGH s'il s'agit d'une recette non fiscale ou par la DGI s'il s'agit d'une recette fiscale. La caisse centrale du Trésor comptabilise ce montant comme autres recettes, conformément aux procédures déjà en vigueur au Trésor.

**Article 7** : Gain et pertes au change

Le solde du FNRH, tel qu'affiché par la Banque Centrale de Mauritanie au 24 décembre de chaque année, est converti en Ouguiya au taux du jour. La différence de ce solde avec le solde du même jour dans les livres du Trésor est constatée dans un procès-verbal qui sert de base à la passation d'une opération d'équilibrage du compte FNRH dans les livres du Trésor dont la contrepartie, en débit ou en crédit, est le compte Gain/Perte au change 4706.

**Article 8** : Déconsignations et prise en compte des montants déconsignés comme recettes

Pour déconsigner un virement consigné conformément à l'article 4, l'opérateur soumet une demande de

déconsignation à la DGI ou à la DGI, selon la nature du virement, accompagnée du Swift de celui-ci. Nécessairement la nature exacte du virement et la partie versante, procède à la déconsignation en passant les écritures conformément à ses procédures et délivre à l'opérateur sa quittance ou établit l'avis de crédits destiné la DGI.

**Article 9** : Personnes responsables

La DGTCP, DGI et DGH désignent par note de service une division chargée du traitement des opérations du FNRH.

Le DGTCP désigne par note de service la personne habilitée à signer les quittances ou les avis de crédit établis par le Trésor.

La DGI désigne par note de service la personne habilitée à signer les quittances établies par la DGI.

Chaque opérateur pétrolier désigne par écrit un représentant chargé de la réception des quittances délivrées par la DGI ou la DGTCP.

**Article 10** : Description du motif codifié de virement

La structure du motif codifié de virement se présente comme suit :

MMAA-E-C- NIFNFNI-NERETA

L'utilisation du motif codifié de virement est obligatoire pour permettre :

- une intégration automatique des opérations dans les livres du Trésor,
- un recoupement facilité pour les structures administratives concernées par recettes,

-la transparence des opérations de recettes du compte FNRH.

Ce motif codifié comporte un code alphanumérique sur vingt et un caractères hors tirets composés de segment de codes séparés par des tirets(-).

**Segment 1 : Date d'échéance**

Les quatre premiers caractères de ce code désignent le mois et l'année de l'échéance (0115 : pour janvier 2015- s'il s'agit d'un trimestre, mentionner le dernier mois du trimestre),

**Segment 2 : Structure concernée**

Le caractère suivant est consacré à la désignation de la structure administrative concernée par la recette.

**Segment 3 : Catégorie de redevable**

Il s'ensuit sur un caractère désignant la catégorie du redevable ou du partenaire

(opérateurs pétroliers, contractants, sous-traitants ou banque du FNRH).

**Segment 4 : L'identifiant fiscal**

A la détermination de la partie versante sont réservés 8 caractères qui correspondent au Numéro d'Identifiant Fiscal (NIF) de l'opérateur.

**Segment 5 : Nature de la recette**

Ensuite est spécifiée la nature de l'opération (ou de la recette) par un code sur 2 caractère.

**Segment 6 : Référence du paiement**

La référence de l'opération est une information capitale qui relate le numéro du dossier d'émission propre à la recette. Elle permettra à toutes administrations impliquées, chacune pour ce qui la concerne, de retrouver la référence de son dossier concernant la recette en question. La référence porte sur 5 caractères.

**Fiche descriptive du motif codifié des opérations du FNRH**

Segment	Contenu	Correspondance du contenu	Observations
MMAA		Mois sur deux caractères et année sur 2 caractères de la date d'échéance	
E	ENTITE Administrative (1 caractère numérique)		
E	1	DGI	BIC, ITS
E	2	SMHPM	Profit Oil
E	3	DGH	Bonus de signature, Bonus Exceptionnel, Bonus de production, Redevances Supérficiaire, Contribution des opérateurs pétroliers à la formation et au personnel du Ministère, au suivi des opérations pétrolières et à la promotion du secteur pétrolier, sismique spéculative et la vente de données, Recettes d'indemnisation environnementale
E	4	BCM	Produits du FNRH (titres, placements, dépôts à vue, - overnight-), remboursement trop perçu
E			

C	Catégories de redevables (1 caractère numérique)		
C	1	Opérateurs	BIC, ITS des opérateurs, Redevance superficielle, Bonus
C	2	Contractants et sous-traitants	BIC et l'ITS
C	3	Banque hébergeant le FNRH	Produits du FNRH, remboursement sur le FNRH

NIFNIFNI	L'identifiant fiscal du Partie Versante (8 caractères alphanumériques)		
NIFNIFNI	NNNNNNN	NUM2RO D4Identifiant Fiscal (obligatoire pour tout opérateur économique)	Opérateur
NIFNIFNI	0000001	Opérations initiées par un non contribuable	Exemple : Banque hébergeant le FNRH

NR	Nature Recette (2 caractères numériques)		
NR	01	BIC ou BIC précompté	DDGI Impôt direct ou reversement, Compte : 3901110009, CR au Trésor puis 711602, CR à la DGI
NR	02	ITS	DGI Impôt direct ou reversement, Compte : 3901110009, CR au Trésor puis 711601, CR à la DGI
NR	03	Profit Oil	SMHPM, Compte : 7246, CR
NR	04	Bonus de signature	DGH, Compte : 72421, CR
NR	05	Bonus de production	DGH, Compte : 72422, CR
NR	06	Bonus Exceptionnel	DGH, Compte : 72422, CR
NR	07	Redevance superficielle	DGH, Compte : 7241, CR
NR	08	Intérêts sur placements du FNRH	BCM, Compte : 7247, CR
NR	09	Intérêts sur titres du FNRH	BCM, Compte : 7247, CR
NR	10	Rémunération des dépôts à vue	BCM, Compte : 7247, CR
NR	11	Remboursement des trop perçu	BCM, Compte : 58101, DB
NR	12	Retraits sur le FNRH pour le compte du budget de l'Etat	BCM, Compte : 58101, DB
NR	13	Contribution des opérateurs pétroliers à la formation et au perfectionnement du personnel du Ministère, au suivi des opérations pétrolières et à la promotion du secteur pétrolier	DGH, Compte/ 724901, CR
NR	14	Recettes d'indemnisation environnementale	DGH, Compte : 724902, CR
NR	15	Sismique spéculative et la vente de données	DGH, 7244, CR

NR	99	Autres revenus du capital	BCM, Compte : 7247, CR
----	----	---------------------------	------------------------

NRETA	Référence du paiement (5 caractères alphanumérique)		
NRETA	CCCCC	N° de l'Etat de calcul, référence de l'AMR ou l'article de la liquidation	Reversement, à standardiser avec la DGI
NRETA	CCCCC	N° de la Déclaration fiscale	Fiscalité de l'opérateur (à standardiser en accord avec la DGI)
NRETA	CCCCC	Code d'enlèvement	Part de l'Etat du profit Oil suivi par la SMH
NRETA	CCCCC	N° du contrat	A standardiser par la DGTCP et la DGH. Tous les Bonus et la redevance superficiaire
NRETA	00000	Opérations non référencées	Exemple : produits du FNRH

Le respect de la taille éléments du code est nécessaire et au cas où l'information codée est inférieure au nombre de caractère du champ, il convient de compléter par des zéros à gauche.

**Article 11** : Mise en œuvre et publication : Le Directeur Général du

Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Impôts et le Directeur Général des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté conjoint qui sera publié au Journal Officiel.

**Arrêté n°356 du 22 Avril 2016 définissant une zone d'activités artisanales et fixant les conditions d'attribution des autorisations exclusives de prospection et de prélèvement des substances minérales**

**Article premier** – En application des dispositions des articles 18 (nouveau) et 140 du code minier, il est procédé à la création d'une zone d'activités artisanales visant la collecte des substances minérales, par l'usage uniquement des appareils détecteurs des métaux. Cette activité est assujettie à l'octroi d'une autorisation du Ministre en charge des mines et est limitée au sein de la zone d'activités artisanales délimitée par les coordonnées UTM suivantes :

Points	Longitude (X)	Latitude (Y)
1	510 000	2 307.000
2	542.000	2 307.000

3	542.000	2.251.000
4	510.000	2.251.000
Fuseau 28 Ahmeyim		
Superficie 1792 km <sup>2</sup>		
Nom proposé Ahmeyim		

**Article 2 :** L'autorisation de prospection et de prélèvement des substances minérales au sein de la zone, citée au précédent article, est octroyée par lettre du Ministre en charge des Mines, dont le modèle figure en annexe du présent arrêté, à toute personne physique, de nationalité mauritanienne et dont les conditions de recevabilité de la demande sont :

- Une pièce d'identité nationale ;
- Quatre photos d'identité ;
- Un appareil détecteur de métaux muni, d'une carte grise ou d'un document attestant les caractéristiques de l'appareil ;
- Une quittance de la taxe rémunératoire de cent mille (100.000) ouguiyas versée au compte d'affectation spéciale intitulé « Contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public sous le numéro 933 65.

L'autorisation de prospection et de prélèvement est octroyée pour une période de quatre (4) mois à compter de la date de signature de la lettre du Ministre portant autorisation.

**Article 3** – Il est interdit à tout titulaire d'autorisation de prospection et de prélèvement des substances minérales d'utiliser des équipements d'excavation, de concassage ou de broyage des roches, de faire usage de matériel de défragmentation (explosifs) ou de substances chimiques (telles que le cyanure, le mercure, etc...) pour les besoins de concentration des substances minérales.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation est obligatoirement tenu de vendre les substances minérales collectées à l'organe que l'Etat aura désigné à cet effet.

**Article 5** – Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et les Walis des Wilayas concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### **Actes Divers**

**Arrêté conjoint n°313 du 08 Avril 2016 portant prorogation de l'autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt temporaire de substances explosives au PK 39 de l'axe routier Atar – Tidjikja au profit du Groupement CCC/CDE**

**Article premier** – Il est procédé à la prorogation de l'autorisation accordée par arrêté n°0155 en date du 21/01/2014, au profit du Groupement **CCC/CDE, BP 5505 ILOT C TZ, tél 22805101, Nouakchott**, pour établir et exploiter un dépôt temporaire de substances explosives au PK 39 de

l'axe routier Atar – Tidjikja, destinées exclusivement aux travaux de réalisation de la route Atar – Tidjekja dans le cadre du marché n°161/CCM/2011.

**Article 2** – Le dépôt est autorisé pour abriter les quantités ci – après.

**Article 3** – La validité de la présente autorisation est de six (6) mois à compter de sa date de délivrance.

**Article 4** – Cette autorisation porte le n°244 du registre spécial tenu à la direction du cadastre minier et de la géologie.

**Article 5** – Les Secrétaire Généraux des Ministères de la Défense Nationale, de l'Intérieur et de la Décentralisation, du Pétrole, de l'Energie et des Mines ainsi que le Wali de l'Adrar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTERE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET  
DE LA MODERNISATION DE  
L'ADMINISTRATION**

**Actes Divers**

**Décret n°2016-116 du 29 juin 2016 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Office National de la Médecine du Travail**

**Article premier** – Conformément à l'article 6 du décret n°2016-042 du 14 mars 2016 abrogeant et remplaçant le décret n°2006-077 du 18 juillet 2006

fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Office National du Travail (ONMT) sont nommés membres du conseil d'administration de l'Office National de la Médecine du Travail :

- Le conseiller juridique du Ministère chargé du Travail ;
- Le directeur général du travail ;
- Le directeur général de la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale (CNSS) ;
- Le directeur général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, (CNAM) ;
- Le directeur chargé de la tutelle des entreprises au Ministère chargé des Finances ;
- Le directeur chargé de la promotion du secteur privé au Ministère chargé des Affaires Economiques ;
- Trois (3) représentants des employeurs (union Nationale du Patronat Mauritanien) ;
- Un représentant de l'union de la génération nouvelle des travailleurs de Mauritanie ;
- Un représentant de l'union générale des syndicats professionnels de Mauritanie ;
- Un représentant de la confédération centrale des travailleurs de Mauritanie.

**Article 2** – Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté conjoint n°060 du 04 Février 2016 portant reversement d'un agent auxiliaire**

**Article premier** – Monsieur **Mohamed Abderrahmane ould Mohamed Nouh NNI 0926468729, Mle 96159U** chauffeur auxiliaire CD1, 1<sup>er</sup> groupe, 6<sup>ème</sup> échelon en service en date du 17/04/2014 est reversé ouvrier spécialisé 2<sup>ème</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon (indice 280).

**Article 2** – L'intéressé conserve une indemnité différentielle qui disparaîtra par le jeu des avancements correspondant à la différence éventuelle entre le traitement d'auxiliaire qu'il percevait et celui de fonctionnaire qui sera occupé par l'effet du présent reversement.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## **MINISTERE DE LA SANTE**

### **Actes Divers**

**Décret n°2016-113 du 21 Juin 2016 portant nomination du président du conseil d'administration de l'office national de la Médecine du Travail**

**Article premier** – Monsieur **El Ghoutoub Baba, NNI 0742975381** est nommé président du conseil d'administration de l'office national de la Médecine du Travail et ce pour compter du 21 Avril 2016.

**Article 2** – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 3** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **Actes Réglementaires**

**Arrêté Conjoint n°324 du 14 Avril 2016 Portant Création du Comité d'Ethique sur la recherche en santé .C. E. R. S.**

**Article Premier:** Il est créé, au sein du Ministère de la Santé, un organe technique dénommé « Comité d'Ethique sur la recherche en Santé » et intitulé « **C. E. R. S** ».

**Article 2:** Le Comité d'Ethique sur la recherche en Santé est un organe consultatif doté d'une autonomie juridique et administrative. Dans ses procédures et son mode de décision, il est indépendant de toutes influences politiques institutionnelles, professionnelles et économiques.

**Article 3:** Le Comité d'Ethique sur la recherche en Santé du Ministère de la Santé a pour attributions :

- De veiller au respect et de faire respecter les normes d'Ethique établies en matière de recherche en Santé y afférente suivant la législation et la réglementation en vigueur ;
- D'examiner toutes les questions d'Ethique, relatives à la recherche en Santé humaine soumises par le Ministre de la Santé, les établissements de Santé et de recherches, et les chercheurs, en considérant les risques prévisibles, les bénéfices attendus, les modalités de recueil du consentement éclairé des personnes et les garanties particulières pour la protection

- des personnes soumises à une contrainte ou sous influence ;
- D'examiner tous les protocoles de recherche en Santé exécuté sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, préalablement soumis à un Comité scientifique agréé, en vue d'émettre un avis éthique et scientifique pour l'autorisation, la suspension, ou de l'interdiction de la poursuite d'une recherche ;
  - De promouvoir l'éthique de la recherche en Santé en Mauritanie ;
  - D'élaborer un code d'éthique pour la recherche en Santé en Mauritanie et de le réviser en cas de besoin.

**Arrêté 4:** Le CERS a son siège au Ministère de la Santé.

**Article 5:** Le Comité d'Ethique sur la recherche en Santé est composé de neuf membres. Ils sont proposés ainsi qu'il suit, sur la base de leur compétence dans le domaine de l'éthique et de leur intégrité morale en matière de Santé :

- Le Président désigné par le Ministre de la Santé ;
- Le Conseiller du Ministre de la Santé chargé des affaires juridiques ;
- Le représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Deux enseignants hospitalo-universitaires ;

- Un représentant de l'Institut National de recherches en Santé Publique ;
- Un représentant du Centre National d'Elevage et de recherches Vétérinaires
- Un représentant de la Faculté de Médecine ;
- Un représentant de l'Ordre National des Médecins, Pharmaciens et chirurgiens dentistes
- Un représentant de l'association Mauritanienne des Oulémas ;
- Un Sociologue.

**Article 6:** La nomination du Président et des membres du CERS, ainsi que les modalités de rémunération sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

**Article 7:** La durée du mandat du Président et des membres est trois ans renouvelables.

**Article 8:** Le CERS peut faire appel à toute personne physique ou morale pour sa compétence, chaque fois que de besoin, à titre consultatif.

**Article 9:** En cas de décès, de démission ou d'incapacité dûment constatée d'un membre du CERS en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir dans les mêmes conditions que sa nomination, le remplacement définitif doit être effectué dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de cessation de l'activité.

**Article 10:** Le CERS est constitué pour une durée illimitée.

**Article 11:** Le Comité se réunit au moins trois fois par an en session ordinaire. Toutefois, en cas de besoin le président peut convoquer des sessions extraordinaires, les séances du CERS ne sont pas publiques.

Les membres du CERS sont tenus au secret des débats et des délibérations.

**Article 12:** Le CERS peut siéger valablement si la moitié de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première session, le président convoque une deuxième session sous huitaine au cours de laquelle le CERS délibère quel que soit le nombre.

Les décisions sont prises par consensus ou à défaut par un vote à main levée à la majorité simple des membres présents ou représentés.

**Article 13:** Les demandes d'Etude de projet sont transmises par le promoteur (chercheur ou organisme) au président du CERS. Les avis et recommandations du CERS concernant l'examen des questions soumises et des protocoles sont adressés au promoteur avec ampliation au Ministre de la Santé.

Le CERS prépare et tient à jour une documentation qui comprend pour chaque protocole étudié le procès-verbal de la séance et la correspondance avec les avis et recommandations.

Les activités du CERS font l'objet d'un rapport annuel transmis au ministre chargé de la Santé.

**Article 14:** Le CERS disposera d'un secrétariat permanent.

**Article 15 :** Les ressources du CERS proviennent du budget de l'Etat, des frais de soumission des protocoles et des appuis des partenaires au développement.

**Article 16:** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 17:** Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

## **MINISTERE DES PECHEES ET DE L'ECONOMIE MARITIME**

### **Actes Divers**

**Décret n°173-2016 du 28 Juin 2016 portant nomination de l'Enseigne de Vaisseau de deuxième classe Sidi M'Hmed Cheikh Baya matricule 109487 de la Garde Côtes Mauritanienne au grade d'Enseigne de vaisseau de première classe de la Garde Côtes Mauritanienne**

**Article premier** – L'enseigne de vaisseau de deuxième classe Sidi M'Hmed Cheikh Baya matricule 109487 est nommé au grade d'enseigne de vaisseau de première classe et ce pour compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2016.

**Article 2** – Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'application du présent décret qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°292 du 01 Avril 2016 portant nomination des membres du conseil scientifique de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP)**

**Article premier** – Sont nommés Président et membres de droit du conseil scientifique de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP) :

**Président :**

- **Ahmed Salem Ould Boubout**, professeur des universités, consultant international

**Membres :**

- **Cheikh Ould Toueileb** : Halieute chargé des pêches et de l'aquaculture (bureau régional pour l'Afrique du Nord – FAO) en Tunisie ;
- **Mohamed Ould Abidine Ould Mayif** professeur d'université, spécialiste en aménagement des pêches ;
- **Mamoudou Aliw Dia** biologistes des pêches, ancien directeur de l'IMROP ;
- **Cheikh Abdallahi Ould Inejih**, biologiste des Pêches, expert international ;
- **Mika Diop** biologiste des pêches et expert international ;
- **Souad KIFANI** : halieute, chercheuse à l'Institut National de Recherche Halieutique (INRH), Maroc ;

- **Edouardo Balguerias Guerra**, Directeur de l'Institut Espagnol d'Océanographie (IEO), Espagne ;
- **Taib Diouf** : halieute, ancien directeur de l'ISRA, Sénégal ;
- **Lionel Kinadjan** : Economiste, spécialiste en aménagement des pêches, expert international à la FAO ;
- **Adianus Antonius Hendrikus MARIA CORTEN** : halieute, ancien chercheur de Netherlands Institute of Fisheries (RIVO), HOLLANDE ;
- **Abdellatif Orbi**, océanographique, ancien chercheur de l'INRH, Maroc.

**Article 2** – Sont nommés observateurs :

- **Mohamed El Hafedh EJIWEN**, directeur de la programmation et de la coopération au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- **Mohamed Mahmoud SADEGH**, Secrétaire Général de la Fédération Nationale de Pêche.

**Article 3** – Pendant les sessions du conseil scientifique, la prise en charge des membres (voyage, hébergement, jeton de présence) est assurée par l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches.

**Article 4** – Le président du conseil scientifique peut inviter des personnes ressources selon le programme de la session.

**Article 5** – Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime et le Directeur de l'IMROP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## **MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

### **Actes Divers**

**Décret n°2016-106 du 07 Juin 2016 portant nomination des représentants de l'Etat au sein du Conseil d'Administration de la Compagnie Mauritanienne de Sucre et dérivés (COMASUD)**

**Article Premier:** Sont nommés représentants de l'Etat au sein du Conseil d'Administration de la Compagnie Mauritanienne de Sucre et Dérives (COMASUD) pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

- Un représentant du Ministère de l'Agriculture ;
- Deux représentants du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.

**Article 2:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 3:** Le Ministre de l'Economie et de Finances et le Ministre de

l'Agriculture sont chargés ; chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## **MINISTERE DE L'ELEVAGE**

### **Actes Réglementaires**

**Arrêté n°309 du 04 Avril 2016 portant création de l'Unité de coordination du projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (UCP – PRAPS)**

**Article premier** – Il est créé une unité de coordination du projet (UCP) qui a pour vocation de coordonner et de suivre la mise en œuvre des activités du projet d'appui au pastoralisme au sahel (PRAPS).

**Article 2** – L'unité de coordination du projet est placée sous la tutelle du Ministre de l'Elevage.

A cet effet, les principes attributions de l'unité de coordination du projet se résument ainsi :

- Préparer les programmes d'activités et les budgets annuels relatifs à l'exécution des composantes du projet et les soumettre à l'approbation du comité technique (CT) et du comité de pilotage (CP) du projet et à l'avis de non objection de la Banque Mondiale ;
- Organiser la mise en œuvre des activités conformément au programme d'activités et au budget approuvés ;

- Assurer la coordination technique et la promotion du budget, en particulier les activités confiées aux structures d'encadrement et d'appui technique ;
- Etablir et promouvoir des relations de partenariat avec tous les interventions (publics et privés) concernés par les objectifs et activités du projet afin d'aboutir aux synergies nécessaires pour une mise en œuvre efficace du projet ;
- Veiller à la préparation et à l'exécution de toutes les activités de renforcement des capacités des structures d'exécution et assure le respect des dispositions légales telles stipulées dans l'accord de crédit ;
- Etablir les rapports périodiques (d'activités et financiers) d'avancement du projet comprenant les indications clés de performance du projet ;
- Assurer le paiement des dépenses engagées directement par l'UCP ou par les structures partenaires du projet ;
- Assurer la gestion financière de l'ensemble du projet, comprenant, i) la comptabilité (générale et analytique), (ii) la préparation, le suivi et l'analyse budgétaire, (iii) la production des états financiers périodiques et annuels, (iv) la programmation et la coordination des audits annuels et la mise en place dans les délais raisonnables des recommandations des auditeurs ;
- Organiser et mettre à la disposition des corps de contrôle (audit, inspection, supervision, etc.) tous les supports, informations et moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;
- Elaborer le rapport d'achèvement du projet au plus tard 6 mois après sa date de clôture ;
- Assurer le secrétariat du CT et du CP : préparer les réunions, rédiger les procès – verbaux.

**Article 3** – L'organisation interne de l'UCP ainsi que la composition de son personnel sont définies au niveau du manuel d'exécution du projet.

**Article 4** – La date de fin des activités de l'UCP seront définies par note de service du Ministre de l'Elevage.

**Article 5** : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Elevage est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### **Actes Divers**

**Arrêté n°280 du 28 mars 2016  
Portant autorisation d'ouverture  
d'un établissement d'importation et  
de vente en gros des médicaments  
vétérinaires.**

**Article Premier** : l'établissement dénommé ASIA VET Sarl dont l'adresse est : Socogem Nord N 33, Téléphone 00 222 45 29 00 60

Nouakchott est autorisé à importer et vendre en gros les médicaments et matériels vétérinaires.

**Article 2** : L'autorisation est d'une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 3** : L'établissement doit respecter scrupuleusement les exigences et les conditions décrites dans le décret 102/2009 du 6 avril 2009 portant organisation de la pharmacie vétérinaire.

**Article 4** : L'établissement doit déclarer à la Direction des Services Vétérinaires deux mois à l'avance toute modification significative par rapport aux éléments essentiels du dossier d'autorisation,

- Toute cession de l'établissement ;
- Toute changement du responsable technique et
- Toute cessation d'activité.

**Article 5** : Cette autorisation peut être suspendue ou retirée, en cas de violation en contradiction avec la loi, notamment les dispositions du code l'élevage et le décret 102/2009 du 6 avril 2009 portant réglementation de la pharmacie vétérinaire et après une mise en demeure.

Toute décision de suspension ou de retrait de l'autorisation doit être motivée et prise suite à une inspection effectuée par le service chargé des médicaments vétérinaires à la Direction des Services Vétérinaires de l'établissement concerné.

**Article 6** : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Elevage et le Secrétaire Général du Ministère du Commerce,

de l'Industrie, et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## **MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT**

### **Actes Divers**

**Décret n°2016-118 du 29 Juin 2016 portant nomination du président du conseil d'administration du Centre National des Ressources en Eau (CNRE)**

**Article premier** – Est nommé présidente du conseil d'administration du Centre National des Ressources en Eau (CNRE) : **Madame Zeinebou mint Ahmed Jiddou**, et ce à compter du 10 Décembre 2015.

**Article 2** – Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **Actes Réglementaires**

**Arrêté n°312 du 07 Avril 2016 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°124 du 17 février 2016 portant création d'un comité interministériel chargé du suivi du programme d'assainissement de la ville de Nouakchott**

**Article premier** – Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n°124 du 17 Février 2016 portant création d'un comité interministériel chargé du suivi

du projet d'assainissement de la ville de Nouakchott sont modifiées ainsi qu'il suit :

**Article 7 (nouveau):** Le comité interministériel est assisté par une commission technique chargée du suivi de la mise en œuvre de ses décisions et des formalités administratives nécessaires, pour éviter le retard de l'exécution du projet ; elle est présidée par un chargé de mission au cabinet du premier Ministre, et est composée des membres suivants :

- Un conseiller du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Un conseiller du Ministre de l'Equipement et des Transports ;
- Un conseiller du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
- Un conseiller du Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Le conseiller technique chargé de l'électricité, du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines ;
- Le conseiller technique du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, Directeur de la cellule chargée du projet de l'assainissement de la ville de Nouakchott.

**Article 2 –** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTERE DE L'EDUCATION  
NATIONALE**

## Actes Divers

### **Décret n°2016-105 du 31 Mai 2016 Portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Normale d'Instituteurs d'Akjoujt (ENI)**

**Article Premier:** Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Normale d'Instituteurs d'Akjoujt pour une durée de trois (3) ans :

**Président Seyidi Ould Mohamed Abdellahi.**

#### **Membres :**

- Directeur des Ressources Humaines au Ministère de l'Education Nationale ;
- Directeur de l'Enseignement Fondamental au Ministère de l'Education Nationale ;
- Représentant du Ministère des Finances ;
- Représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Représentant des Formateurs
- Représentant des Formateurs;
- Représentant des élèves;
- Représentant des élèves.

**Article 2:** Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTERE SECRETARIAT  
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**Actes Réglementaires**

**Décret n°2016-110 du 14 Juin 2016 fixant les primes et privilèges du Président, des Membres et du Secrétaire Général du Mécanisme National de Prévention de la Torture (MNP)**

**Article premier** – En application des dispositions des articles 31 et 33 de la loi n°2015-034 du 10 septembre 2015, instituant un Mécanisme National de Prévention de la Torture (MNP), le présent décret a pour objet de fixer les primes et privilèges du Président, des Membres et Secrétaire Général du Mécanisme National de Prévention de la Torture (MNP).

**Article 2** – Le Président du Mécanisme National de Prévention de la Torture (MNP) a rang de Ministre.

**Article 3** – Le Secrétaire Général du MNP a rang de secrétaire général du ministère.

**Article 4** – Les membres du bureau du MNP bénéficient d’une prime de quatre cent mille (400.000) ouguiyas par trimestre.

Les autres membres du MNP bénéficient d’une prime de trois cent mille (300.000) ouguiyas par trimestre.

**Article 5** – Les charges sociales et toutes les retenues d’impôts relatives aux primes et privilèges divers du Président, des Membres et du

Secrétaire Général du Mécanisme National de Prévention de la Torture (MNP), sont prises en charge par le MNP.

**Article 6** – La Ministre Secrétaire Générale du Gouvernement est chargée de l’application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTERE DELEGUE AUPRES DU  
MINISTRE DE L'ECONOMIE ET  
DES FINANCES CHARGE DU  
BUDGET**

**Actes Divers**

**Décret n°2016-107 du 09 Juin 2016 portant concession provisoire d’un Terrain à Nouakchott au profit du Centre de Formation et de Perfectionnement Professionnel de Nouakchott.**

**Article Premier:** Est concédé, à titre provisoire, au **Centre de Formation et de Perfectionnement Professionnel de Nouakchott** un terrain d’une superficie de **39 297 m<sup>2</sup>** situé dans la Moughataa de Riyadh, Wilaya de Nouakchott Sud comme indiqué par la points A, B, C, D, E, F, H, I, J, dont les coordonnées WGS BA/UTM se présente comme suit:

Points	X	Y
A	401238. 60	1992780 .53
B	401179 .98	1992676 .09
C	401180. 96	1992618. 08
D	401506 .53	1992683.76
E	401496. 96	1992739. 90
F	401355. 74	1992819.16
G	401340. 75	1992803, 98
H	401311. 56	1992786. 11
I	401286. 38	1992778, 71
J	401263. 69	1992777, 07

**Article 2:** Le terrain est destiné à recevoir les locaux du centre de Formation et des Perfectionnement Professionnelle.

**Article 3:** La présente concession est consentie en contrepartie de la somme de vingt trois millions cinq cent quatre vingt un quatre cent (**23. 581 400 UM**) représentant le prix du terrain, les frais de bornage et droits de timbre payable en une seule fois auprès du secteur du domaine dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent décret.

Le défaut de paiement dans le délai imparti entraîne l'annulation de l'attribution du terrain.

**Article 4:** Le défaut de mise en valeur conforme aux dispositions de l'article 131 du n°2010-080 du 31 Mars 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°2000-089 du 17 juillet 2000 pris en application de l'Ordonnance n° 83-127 du 05 juin 1983 portant régularisation bancaire et domaniale, entraîne la déchéance de l'attribution sans qu'il soit nécessaire de le notifier par écrit.

**Article 5:** Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 6:** Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2016-108 du 09 Juin 2016 portant concession définitive d'un terrain à la wilaya de Nouakchott**

**Ouest au profit de la Société Najah Major Works SA**

**Article premier** – Il est cédé à titre définitif à la société Najah Major Works SA, un terrain d'une superficie de 442.206 m<sup>2</sup> brute, sis à la wilaya de Nouakchott Ouest (Nord – Ouest Moughataa Tevragha Zeina) restant de la superficie totale cédée à titre provisoire au terme du décret n°2012/025/MF/DGPE/DD en date du 17 Janvier 2012. De cette superficie seront déduits les voiries et équipements publics, comme détaillé en tableau ci – dessous :

DESIGNATION	SURFACE (m <sup>2</sup> )
TOTAL LOTS PRIVES	282 369
TOTAL EQUIPEMENTS PUBLICS	6390
VOIRIE	153 447
TOTAL	442 206

Et dont les coordonnées sont :

N	X	Y
1	393699.88	2005619.18
2	394119.98	2005723.10
3	394067.14	2005936.67
4	394499.82	2006043.70
5	394645.06	2005472.85
6	393798.75	2005219.53

**Article 2** – Ce terrain est concédé à NAJAH MAJOR WORKS SA en complément du manque constaté aux concessions attribuées au terme des décrets n°56/2012 du 22 Février 2012, 73/2013 du 12 mai 2013 et 30/2014 du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant concessions définitives des terrains à Nouakchott au profit de la société Najah Major Works SA dans le cadre du projet de construction de l'aéroport international OUMTOUNSY.

**Article 3** – La base de calcul des droits dus pour taxe de publicité et droit d'enregistrement sont de six cent (600)

ouguiyas par mètre carré et trois mille (3000) ouguiyas de frais de bornage par terrain tel qu'il ressort du plan de lotissement approuvé par les services techniques du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

**Article 4** – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 5:** Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2016-109 du 09 Juin 2016 portant concession provisoire d'un terrain à la Wilaya de Nouakchott Ouest au profit de la société Top Technologie SA**

**Article premier** – Il est concédé à titre provisoire à la société Top Technology SA, un terrain à la Wilaya de Nouakchott Ouest (nord – ouest Moughataa Tevragh Zeina) d'une superficie de 361 780 m<sup>2</sup> bruts, dont les coordonnées sont :

	X	Y
1	393699.88	2005619.18
2	394119.98	2005723.10
3	394067.14	2005936.67
4	394499.82	2006043.70
5	394397.17	2006447.17
6	394089.98	2006428.13
7	394148.16	2006192.95
8	393591.82	2006056.01

**Article 2** – La destination et les conditions de mise en valeur du terrain seront fixées dans un cahier de charges

qui sera signé entre l'Etat Mauritanien et la société Top Technology SA.

**Article 3** – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret.

**Article 4** – Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2016-121 du 29 Juin 2016 portant concession provisoire d'un terrain à Kiffa au profit de la société d'Assainissement de Travaux, de Transport et de Maintenance « A.T.T.M. »**

**Article premier** – Il est concédé à titre provisoire à la Société d'Assainissement, de Travaux, de Transport et de Maintenance « **ATTM** », un terrain d'une superficie de seize mille cinq cents (**16.500 m<sup>2</sup>**) mètres carrés situé à l'est de la ville de Kiffa et délimité par les points (A, B, C et D) de coordonnées UTM-WGS -84 conformément au tableau suivant :

Points	X	Y
A	247773	1838038
B	247886	1838010
C	247741	1837879
D	247842	1837854

**Article 2** – Le terrain est destiné à abriter la base de vie et l'installation du matériel de la société d'Assainissement, de Travaux, de Transport et de Maintenance « **ATTM** ».

**Article 3** – La présente concession est consentie en contre partie de la somme de trente trois millions trois mille deux cents (33 003 200 UM) ouguiya représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre payable en une seule tranche et ce dans un délai de trois (3) mois pour compter de la date de signature du présent décret.

**Article 4** – Le défaut de paiement dans le délai fixé à l'article 3 ci – dessus entraîne l'annulation de la concession sans qu'il soit nécessaire de le notifier à l'intéressée par écrit.

**Article 5** – La société d'Assainissement, de Travaux, de Transport et de Maintenance « ATTM » s'engage à réaliser son projet de construction d'un siège pour abriter sa base de vie et ses équipements dans un délai n'excédant pas vingt quatre (24) mois pour compter de la date d'expiration du délai imparti pour le paiement du prix du terrain.

**Article 6** – Après mise en valeur conformément à la destination du terrain telle que prévue à l'article 02 ci –dessus du présent décret, la société d'Assainissement, de Travaux, de Transport et de Maintenance « ATTM » pourra obtenir, sur sa demande, la concession définitive dudit terrain.

**Article 7** – Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret.

**Article 8** – Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des

Finances chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **Actes Réglementaires**

#### **Arrêté n°288 du 01 Avril 2016 Portant Création d'une commission Paritaire.**

**Article Premier** : Conformément aux dispositions de l'article 562 Bis du Code Général des Impôts, il est institué une Commission paritaire, sous l'autorité du Ministre en chargé des Finances ou de son délégué, pour statuer sur les litiges en matière fiscale provenant de la mise en recouvrement des droits constatés suite à une intervention dans le cadre d'un contrôle ponctuel ou d'une vérification générale.

**Article 2** : La commission comprend :

- Le Conseiller du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé des questions fiscales et douanières, président ;
- le Directeur chargé de la Vérification fiscale à la DGI ou son adjoint ;
- un agent désigné par le Directeur Général des Impôts au cas par cas ;
- un Représentant du Patronnât désigné par ce dernier ;
- un Contribuable concerné ou son représentant ;
- un Conseil désigné par le Contribuable vérifié.

**Article 3** : La commission est compétente pour stater sur tout litige

né d'un rappel des droits simples supérieur ou égal à 3% du chiffre d'affaires reconnu par l'administration fiscale de l'exercice objet du contrôle ponctuel ou de la somme du pourcentage de 30% des chiffres d'Affaires reconnus par l'administration fiscale des exercices contrôlés dans le cadre d'une vérification générale.

**Article 4** : La commission est saisie par demande adressée à son Président, ou en cas d'empêchement au Directeur Général des Impôts, dans les trois jours ouvrables à compter de la date de la réception des Avis de Mise en Recouvrement (AMR) sanctionnant les droits rappelés objet du litige. Le Président, saisi, dispose de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande, pour se prononcer sur la recevabilité du recours. Passé ce délai, et à défaut de rejet expressément notifié au requérant, la saisine est considérée comme recevable par la commission paritaire.

**Article 5** : La commission dispose d'un délai de quarante cinq (45) jours, à compter de la date de réception du recours pour se prononcer sur le litige. Les droits objet du recours sont maintenus ou modifiés en fonction de la décision de la commission.

**Article 6** : Au-delà de ce délai, la commission est dessaisie et les services de l'administration fiscale procéderont à la mise en recouvrement des droits.

**Article 7** : Les droits soumis à l'arbitrage de la commission paritaire ne peuvent plus faire l'objet du recours prévu aux articles 558, 559 nouveau,

560, 561 et 562 du Code Général des Impôts.

**Article 8** : La commission se réunit, à la première saisine recevable, si les deux tiers de ses membres sont présents, et doit rendre obligatoirement sa décision dans le délai requis. La commission peut s'adjoindre un rapporteur, choisi par le Président. La décision de la commission est notifiée au Directeur Général des Impôts et au contribuable.

**Article 9** : Les séances de la commission ne sont pas publiques et ses membres sont tenus au secret professionnel.

**Article 10** : Le Président ouvre les séances, dirige les débats et veille au bon déroulement des assises de la commission.

**Article 11** : le secrétariat est assuré par la Direction chargée de la Vérification Fiscale, membre de la commission. Il est chargé de préparer les assises de la commission, d'élaborer l'ordre du jour et de préparer les convocations soumises à la signature du Président de la commission et d'en assurer leurs décharger entre les mains des concernés, par tout moyen légal de transmission.

**Article 12** : Les décisions de la Commission sont de préférence prises à l'unanimité. Au cas où l'unanimité n'a pu être retrouvée, la commission procède du vote et ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Les abstentions et refus de vote ne sont pas pris en compte dans les suffrages exprimés ; toutefois, la voix du Président est

prépondérante en cas d'égalité des voix.

**Article 13 :** Les participants non membres de droit à la commission ne participent pas au vote.

**Article 14 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**IV – ANNONCES**

**Récépissé n°005 du 14 Janvier 2015 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association des Parents d'Enfants en Souffrance (APES)»**

Par le présent document, **Mohamed Ould Mohamed Salem Ould Mohamed Rare**, Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

But de l'association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Ball Mohamed El Moctar

Secrétaire Général: Ahmed Ould Mohamed Saleh

Trésorier: Ousmane N'diaye

\*\*\*\*\*

**Récépissé n°0088 du 04 Mai 2015 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Mauritanienne Génération Future Pour un Développement Durable»**

Par le présent document, **Mohamed Ould Mohamed Salem Ould Mohamed Rare**, Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Objectif de l'association: Environnement

Durée: Indéterminée

Siège de l'association: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Brahim Ould Sid'Ahmed Haïba

Secrétaire Général: El Khadim Ould Brahim

Trésorière: Khadijéto Mint Ahmédou

\*\*\*\*\*

AVIS DIVERS	BIMENSUEL	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</p> <p><b>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</b></p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><b>Abonnement : un an /</b></p> <p><b>Ordinaire.....4000 UM</b></p> <p><b>Pays du Maghreb.....4000 UM</b></p> <p><b>Etrangers.....5000 UM</b></p> <p><b>Achats au numéro /</b></p> <p><b>Prix unitaire.....200 UM</b></p>
<p><b>Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</b></p>		
<p><b>PREMIER MINISTERE</b></p>		